

**D4**

# POLICE CADRE OAI

---

0331275

Version signée le 22 Décembre 2023

## NOTICE D'INFORMATION

---

Le contrat Cadre OAI pour l'assurance de la RC professionnelle des architectes, des ingénieurs-conseils, des architectes d'intérieur, des urbanistes/aménageurs et des paysagistes est régi par la loi luxembourgeoise et notamment la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et l'article 6 de la loi du 13 décembre 1989 portant, organisation des professions d'architecte et ingénieur-conseil. Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les formulaires d'adhésion, les bulletins annuels de déclaration de la police 0331275 et de ses avenants éventuels. La présente notice d'information présente les principales garanties et caractéristiques des dispositions du contrat collectif n°0331275 souscrit par l'OAI auprès de BALOISE ASSURANCE Luxembourg S.A. et HDI Global via Allia Insurance Brokers Luxembourg S.A.. Elle ne remplace en rien les conditions reprises aux contrats qui font loi. Toute information sur le contrat peut également être obtenue à l'adresse email [oai@allia.lu](mailto:oai@allia.lu) ou par courrier auprès d'Allia Insurance Brokers sis 1 rue de la Poudrerie L-3364 Leudelange.

## CONTRAT CADRE OAI – RC PROFESSIONNELLE NOTICE D'INFORMATION

Numéro de contrat : 0331275 – Police cadre OAI

### 1) OBJET DU CONTRAT

Le contrat Police Cadre OAI est un contrat groupe à adhésion individuelle souscrit par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI). Sont affiliés au présent contrat les membres obligatoires de l'OAI et notamment les Architectes, les Ingénieurs-Conseils, les Urbanistes-Aménageurs, les Architectes d'intérieur, les Architectes-Paysagistes / Ingénieurs-Paysagistes ainsi que les prestataires de services occasionnels (dont le siège social est basé à l'étranger), dont les activités sont relatives aux professions visées par la loi du 13 décembre 1989 ainsi que toutes activités accessoires pour lesquelles les membres de l'OAI présentent une qualification en la matière et/ou disposent d'une formation spécifique et/ou d'un agrément des autorités Luxembourgeoises.

Ce contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir lors de l'exercice légal des activités professionnelles décrites aux Conditions Particulières, à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers.

**La garantie Responsabilité civile professionnelle s'entend des dommages provenant d'une erreur, d'une négligence ou d'une faute ayant un caractère contractuel ou décennal vis-à-vis du maître de l'ouvrage ainsi que des dommages qui en résultent à des tiers qui ne sont pas contractants de l'assuré.**

### 2) ETENDUE TERRITORIALE ET ACTIVITES

La garantie est accordée pour les dommages qui surviennent en Europe, à l'exclusion de la France et de la Suisse.

Toutes les autres garanties acquises au contrat-cadre, hors Responsabilité Civile Professionnelle, sont accordées pour les dommages qui surviennent dans le monde entier à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

La garantie à fournir par l'assureur, nonobstant la législation et/ou la jurisprudence étrangère, ne peut, sauf dérogation accordée par la compagnie, dépasser la garantie à laquelle la Compagnie serait tenue en vertu de la législation et/ou de la jurisprudence luxembourgeoise. Il est entendu que la garantie ne peut se substituer à celles qui à l'étranger, sont à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

### 3) TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat sont acquises par assuré jusqu'à concurrence des montants garantis ci-dessous selon l'option choisie par l'assuré. Il existe 5 options, en sachant que l'OAI recommande au minimum l'option 3. En cas d'épuisement total ou partiel de ces plafonds après sinistre, chaque assuré aura la possibilité de reconstituer ces plafonds et, en contrepartie, l'assureur percevra une prime équivalente à l'option choisie au moment de la reconstitution.

Garanties	Montant de garantie	
<b>RC PROFESSIONNELLE PENDANT LA DUREE DES MISSIONS</b>	Selon l'option choisie reprise dans les conditions particulières du contrat cadre OAI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par sinistre et par année d'assurance pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels</li> <li>- Par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels</li> <li>- Par sinistre et par année d'assurance pour la garantie « Atteinte accidentelle à l'environnement »</li> </ul>
<b>RC PROFESSIONNELLE ET DECENNALE APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE</b>	Selon l'option choisie reprise dans les conditions particulières du contrat cadre OAI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels</li> <li>- Par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages corporels</li> <li>- Par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour la garantie « Atteinte accidentelle à l'environnement »</li> </ul>
<b>RC EXPLOITATION</b>	Selon l'option choisie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par sinistre pour les dommages corporels, matériels y compris les dommages immatériels consécutifs</li> </ul>

### 4) EXTENSIONS DE GARANTIE

#### 4.1) LA RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE

La garantie est étendue à la responsabilité extracontractuelle des assurés pour les dommages causés à des tiers au cours de l'exercice de l'activité assurée.

#### 4.2) ACTIVITE D'EXPERT

Il est déclaré que les garanties du présent contrat sont également acquises pour les activités des assurés en tant qu'expert assermenté ou privé.

#### 4.3) MISSIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (CPE) ET/OU DES CONSEILS EN ENERGIE (CEE)

La garantie est accordée par assuré jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées dans le choix de l'option formulé par chaque assuré affilié. Au minimum la garantie est accordée par assuré jusqu'à concurrence des sommes assurées reprises à l'option 3 pour les missions relatives aux certificats de performance énergétique (CPE) et/ou des conseils en énergie (CEE).

La couverture n'est acquise que pour autant que les personnes en charges de ces missions satisfont aux critères pour l'obtention de l'agrément du règlement Grand-Ducal du 10 février 1999, modifié par les règlements postérieurs tels que modifiés par le règlement Grand-Ducal du 30 novembre 2007 et notamment le règlement du 26 mai 2014.

#### 4.4) COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS

La garantie est acquise pour les missions de coordination de sécurité telles que définies dans le règlement Grand-Ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur des chantiers temporaires et mobiles.

Cette couverture n'est acquise que pour autant que les personnes chargées de ces missions puissent justifier avoir suivi une formation spécifique dans la matière.

#### 4.5) URBANISME

Il est déclaré que les garanties du présent contrat sont également acquises pour les activités des assurés dans le domaine de l'urbanisme y compris l'établissement de plans d'aménagement général (PAG) et de plans d'aménagement particulier (PAP).

#### 4.6) DEPASSEMENT DE DEVIS

La garantie est étendue par assuré aux dommages résultant du dépassement de devis en cas de faute technique jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées dans le choix de l'option formulé par chaque assuré affilié, mais uniquement en cas de condamnation effective de l'assuré par un tribunal. Les frais et honoraires y relatifs sont compris dans le montant repris ci-dessus et sont pris en charge par l'assureur. En absence de condamnation effective, la franchise n'est pas d'application pour les frais de défense et d'expertise.

#### 4.7) TROUBLES DE VOISINAGE

La compagnie indemnise les dommages matériels, causés aux personnes et aux biens, par les activités décrites aux conditions particulières, lorsqu'ils sont fondés sur l'article 544 du code civil ou sur base de règles de droit équivalente ou sur des dispositions juridiques de droit étranger analogues.

#### 4.8) SOUS-TRAITANT

La Compagnie ne couvre pas la responsabilité civile personnelle des sous-traitants. Dans la mesure où la responsabilité de l'adhérent est mise en cause du fait d'un sous-traitant, la Compagnie est automatiquement subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre le sous-traitant responsable du dommage dans les limites de l'indemnité payée.

#### 4.9) CONSEILS LORS D'ATTRIBUTION PAR ADJUDICATION

Les dommages consécutifs à un conseil fourni par l'assuré dans le cadre d'attribution par adjudication, qui ne va pas plus loin que la communication des résultats d'une simple vérification arithmétique et matérielle des soumissions, sont compris dans la garantie du contrat.

Les dommages consécutifs à un conseil fourni par l'assuré dans le cadre d'attribution par adjudication, qui va plus loin que la communication des résultats quant à la vérification arithmétique et matérielle des soumissions **sont limités à 250.000 € par sinistre et par année, sauf si ce conseil l'a été avec l'approbation de la compagnie.** L'intervention de la compagnie dans l'indemnisation de l'entrepreneur auquel la mission n'a pas été attribuée sera limitée dans les limites définies ci-dessus.

#### 4.10) DECES DE L'ASSURE

En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt et les garanties sont maintenues pour une durée de 10 ans à partir de la date du décès, **à concurrence des montants de l'option choisie par l'assuré pour la garantie responsabilité civile professionnelle et décennale.**

**Ces montants constituent alors le maximum par sinistre et pour la période de 10 ans, sans possibilité de reconstitution quelconque.**

#### 4.10) CESSATION DES ACTIVITES

Dans le cas de cessation des activités, la garantie est automatiquement prolongée pour une période de 10 ans à partir de la date de cessation, **à concurrence des**

montants de l'option choisie par l'assuré pour la garantie responsabilité civile professionnelle et décennale. Ces montants constituent alors le maximum par sinistre et pour la période de 10 ans, sans possibilité de reconstitution quelconque.

#### 4.10) BUILDING INFORMATION MODELING ( BIM)

Les garanties du présent contrat s'étendent aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile légale, soit la responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle en ce compris la responsabilité civile décennale, que l'assuré peut encourir dans l'exercice de son activité de BIM Manager et/ou d'utilisateur du BIM. La couverture est étendue aux sinistres liés au dysfonctionnement des « modèles » générés par les logiciels dans la mesure où la responsabilité de l'assuré est prouvée.

#### 4.11 LES FRAIS DE DEFENSE, DE MEDIATION, ET D'EXPERTISE

La compagnie se charge de la défense de l'assuré lors de toute demande en réparation formulée à son encontre. La compagnie désigne un avocat, un médiateur et/ou un expert technique s'il le juge nécessaire. Les coûts des avocats, médiateurs et des experts techniques désignés par l'assureur seront à sa charge.

#### 4.12) OBJETS CONFIES

Par dérogation partielle de l'article 4.17 a) des Conditions Générales, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré, en raison des dommages matériels et/ou immatériels consécutifs subis par les objets confiés et consécutifs à une faute, une erreur, un accident ou une négligence. Elle est accordée à concurrence de **25 000 € par sinistre**.

#### 4.13) ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT

Les garanties du présent contrat s'étendent aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile légale, soit la responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, que l'assuré peut encourir dans l'exercice normal des activités assurées, à la suite d'une atteinte accidentelle à l'environnement résultant de :

- Toute émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol, les eaux.
- Toute production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations,

rayonnements excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Une atteinte à l'environnement est considérée comme accidentelle, lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain, involontaire et imprévu qui l'a provoqué.

**Exclusions : voir Conditions Particulières**

### 5) TABLEAU DES FRANCHISES

DOMMAGES CORPORELS	• Néant
FRAIS DE DÉPENSE ET EXPERTISE	• Néant
RC EXTRA CONTRACTUELLE	• Néant
OBJETS CONFIES	• 10% avec un mini de 250 € et un maxi de 1 500 €
ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT	• 10% avec un mini de 2 500 € et un maxi de 25 000 €
AUTRES	• 10% avec un mini de 1 250 € et un maxi de 6 250 €

### 6) LA PRIME

#### 6.1) MONTANT DE LA PRIME

L'ensemble des primes est indexé sur l'indice des prix de la construction fixé au 01/01/2024 à 1.127,38. Les montants sont fixés sous réserve de l'analyse de la statistique sinistres de l'adhérent. La tarification en annexe 1 des Conditions particulières fait partie intégrante du présent contrat. Elle correspond aux montants applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Pour les membres occasionnels (prestataires de services occasionnels) dont l'adhésion au contrat est proposée à chacun, une tarification adaptée sur base d'un taux applicable aux honoraires sera applicable en fonction de l'étendue et de la durée de la mission sans toutefois pouvoir être supérieure au prorata temporis à la tarification annuelle pour un membre obligatoire et basée sur un effectif équivalent nécessaire à la mission.

#### 6.2) REMBOURSEMENT DE PRIME

Si, pour un motif quelconque, un assuré cesse son activité avant la prochaine échéance annuelle prévue aux Conditions Particulières, la Compagnie remboursera à l'assuré la prime pour le temps non couru, sauf dérogation stipulée au présent contrat.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que, lorsque les travaux couverts par la présente assurance sont déjà assurés, soit par une assurance

décennale, soit par une assurance Tous risques Chantier, les rabais suivants sont applicables :

- Travaux couverts par une assurance Tous Risques Chantier : 10% sur le rapport entre les honoraires concernés par les assurances Tous Risques Chantier et les honoraires globaux applicable sur la prime,
- Travaux couverts par une assurance décennale : 20% sur le rapport entre les honoraires concernés par les assurances décennales et les honoraires globaux applicable sur la prime,

Dans l'hypothèse où un assuré a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle spécifique lors d'une association momentanée et/ou d'un groupement pour un chantier déterminé; l'assuré pourra formuler une demande de remboursement auprès de la compagnie. Le montant de la prime déductible correspondra au montant de la prime payée au titre d'un contrat RC association momentanée / groupement spécifique et pour la part de la prime correspondant à la part de l'assuré dans cette association. En cas de remboursement de prime par la compagnie du fait de la présence d'un contrat spécifique RC association momentanée / groupement pour un chantier bien déterminé, la compagnie n'interviendra qu'après épuisement dudit contrat et/ou en différence de conditions et de limites. Les conditions de remboursement sont précisément reprises à l'article 19 des conditions particulières du contrat cadre OAI.

## 7) EXCLUSIONS GENERALES

**Sont exclus de l'assurance :**

- Les dommages causés par le fait doléux ou intentionnel de l'assuré; toutefois la Compagnie est garante de pertes et dommages causés par des personnes dont le preneur d'assurance est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ; de même cette exclusion ne s'appliquera pas en cas d'association, sous quelque forme que ce soit, entre architectes et/ou ingénieurs-conseils et/ou architectes d'intérieur et/ou urbanistes/aménageurs et/ou paysagistes, si le fait ou la faute sont causés par le ou les associés, sans préjudice du recours de l'assureur contre les auteurs ;
- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion, de dégagement de chaleur, de contamination, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi qu'aux dommages dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- Les dommages résultant d'une grève, d'un lockout ou d'un conflit de travail, les dommages matériels, corporels et/ou immatériels occasionnés du fait de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires ; les dommages matériels, corporels, et/ou immatériels causés en temps de guerre par des engins de guerre ; les dommages matériels, corporels, et/ou immatériels causés après la cessation de l'état de guerre par des engins de guerre, dont la détention est interdite et dont l'assuré serait sciemment possesseur ou détenteur, ainsi que ceux causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par celui-ci ; Les dommages et l'aggravation des dommages corporels, matériels, immatériels, et/ou les pertes financières, y compris les indemnités, frais de défense, frais de procédure qui incomberaient à l'assuré, suite à une ou plusieurs réclamations consécutives à des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou des pertes financières résultant directement ou indirectement :
  - D'un attentat, d'un acte de terrorisme ou de sabotage et/ou de menaces de tels faits,
  - D'une action ou omission ayant favorisé, permis ou entraîné un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage et/ou de menaces de tels faits,
  - D'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme de quelque nature que ce soit ;
- Les dommages résultant de toutes activités étrangères à la profession de l'assuré décrite aux Conditions Particulières, notamment celle de promoteur immobilier ou toute autre activité de négoce ;
- Les dommages résultant de la réquisition sous toutes ses formes, de l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de la police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- Les dommages résultant d'un mouvement du sol provenant d'exploitation minière ;
- Les dommages aux ouvrages exécutés sous la direction de l'assuré et qui auraient précédemment fait l'objet d'une réserve ou d'un refus de la part d'un bureau de contrôle désigné par le maître d'ouvrage et accepté par l'assuré ;
- Les dommages aux biens situés dans le voisinage immédiat des ouvrages exécutés, sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de recollement du même état des lieux après l'achèvement des travaux ;
- Les dommages résultant d'opérations financières, d'amendes et de pénalités



contractuelles, de retard d'exécution et/ou de l'annulation des contrats. Toutefois, les retards de prestations restent garantis s'ils découlent d'un sinistre couvert ;

- Toutes les demandes d'indemnité comportant un caractère punitif, tels que les dommages punitifs, exemplaires ou autres ainsi que les frais résultant de poursuites pénales ;
- Les dommages causés par des véhicules aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux, ainsi que par des véhicules terrestres à moteur qui tombent sous l'application de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs du pays où survient le sinistre et les dommages causés aux choses transportées par ces véhicules ;
- Les conséquences de la solidarité acceptée par l'assuré avec d'autres personnes que des architectes et/ou ingénieurs-conseils et/ou architectes d'intérieur et/ou urbanistes/aménageurs et/ou paysagistes, sauf pour la part de responsabilité qui lui incombe en propre ;  
Les responsabilités solidaires non-acceptée par l'assuré mais mises à sa charge par une décision judiciaire (condamnation « in solidum) restent cependant couvertes dans les limites du contrat ; la Compagnie gardant toujours son droit de recours contre toute personne autre que l'assuré ;
- Les dommages engageant la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré autres que des architectes et/ou ingénieurs-conseils et/ou architectes d'intérieur et/ou urbanistes/aménageurs et/ou paysagistes ;
- Les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou matériau contenant de l'amiante quelles que soient la forme ou la quantité ; ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de l'extraction et de l'exploitation de l'amiante ; les dommages corporels résultant de la transmission de maladies.
- Exclusion territoriale : Russie, Biélorussie et Ukraine.
- Exclusion des risques cybernétiques : Sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique.
- Maladies contagieuses : Outre les exclusions déjà prévues par ailleurs dans le présent contrat sont exclus de la présente assurance

tous dommages, frais, pénalités et amendes quelconques résultant directement : de pandémies, d'un jugement, d'un règlement, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'une décision promulgués par un Etat, un gouvernement, un ministère ou par toute autre autorité légitime dans le but d'anéantir, de réduire, de limiter, d'atténuer les effets des transmissions. La Compagnie est tenue d'établir le fait qui, en vertu des dispositions du présent article, entraîne l'exclusion du risque.

## 8) DECLARATIONS / MODIFICATIONS DU CONTRAT

### 8.1) A LA SOUSCRIPTION

Le preneur d'assurance doit déclarer exactement toutes les circonstances et les caractéristiques connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques qu'il prend à sa charge et notamment celles visées à la proposition d'assurance et/ou aux Conditions Particulières.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part du preneur d'assurance rendent l'assurance nulle lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet, de telle sorte que la Compagnie, si elle en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions.

### 8.2) EN COURS DE CONTRAT

Le preneur d'assurance doit, sous peine de déchéance, déclarer à la Compagnie par écrit toute modification essentielle de circonstances dont il a connaissance et qui sont de nature à avoir une influence sur l'appréciation du risque assuré par la Compagnie.

En tous cas, toute modification d'une circonstance sur laquelle la Compagnie a posé, lors de la conclusion du contrat, des questions précises par écrit, est présumée avoir une influence sur l'appréciation du risque.

### 8.3) DECLARATIONS DES EFFECTIFS ET DES OPTIONS

L'adhérent s'engage à transmettre à Allia et, avant le 31 mars de chaque année civile, les effectifs de son bureau pour la mise à jour de la prime d'assurance au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. A défaut de déclaration, les effectifs de l'année précédente seront reconduits. En cas de non-déclaration et de survenance d'un sinistre, la règle proportionnelle sera appliquée.

Règle proportionnelle : Réduction de l'indemnité due par l'assureur au titre d'un sinistre garanti.

Règle proportionnelle de prime : la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre

la prime payée au titre de la garantie sinistrée et la prime qui aurait été appliquée en l'absence de fausse déclaration de l'assuré.

En cas de variation de l'effectif dans le courant de l'année d'assurance, la faculté est offerte à chaque assuré affilié d'informer Allia afin de permettre une régularisation de prime. Cette disposition est accordée dans la limite de deux déclarations par an et s'effectuera au prorata temporis.

Chaque assuré affilié fera connaître à Allia avant le 31 mars de chaque année civile, l'option choisie. A défaut de déclaration, l'option de l'année précédente sera reconduite et pour les nouvelles affiliations, l'option 3 sera applicable par défaut.

En cas de changement d'option par un assuré au cours de la vie du contrat, les plafonds des montants de garantie applicables en cas de sinistre responsabilité décennale après réception de l'ouvrage sont ceux de l'option en vigueur au moment de la réception de l'ouvrage objet du sinistre.

Dans le cas des missions réalisées pour des ouvrages réceptionnés avant la date d'effet du contrat et / ou d'affiliation de l'assuré, la garantie est acquise en responsabilité civile professionnelle et décennale pour l'ensemble des réclamations à venir à concurrence des plafonds de l'option choisie par l'assuré au moment de son affiliation et ce pour autant que l'assuré représentant de droit n'ait pas eu connaissance, au moment de l'affiliation à la présente police, d'une éventuelle réclamation susceptible d'engager sa responsabilité. En cas d'épuisement total ou partiel de ces plafonds après sinistre, l'assuré aura la possibilité de reconstituer ces plafonds et, en contrepartie, l'assureur percevra une prime au prorata du rachat équivalente à l'option choisie au moment de la reconstitution.

## 9) DATE D'EFFET / PERIODE D'ASSURANCE

### 9.1) PRISE D'EFFET

Le contrat d'assurance existe par la signature des parties contractantes. Il produit ses effets à partir du 01/01/2024 à 00H00.

Chaque assuré est couvert par les garanties du contrat du présent contrat à compter de la date de son affiliation selon l'option de garantie qu'il a choisie via le formulaire individuel d'adhésion.

L'affiliation s'effectue par la signature de l'assuré au formulaire d'adhésion du présent contrat.

La date d'échéance d'anniversaire est fixée au premier janvier de chaque année.

### 9.2) PERIODE D'ASSURANCE

Le contrat est conclu pour une durée d'une année à compter de la date d'effet du contrat.

Chaque assuré est couvert à partir de la date de son affiliation pour une durée minimale allant de la date d'affiliation de l'assuré jusqu'au premier janvier de l'année suivant son affiliation.

## 10) RESILIATION

La compagnie renonce à transmettre son droit de résiliation de la présente police pendant les deux premières années suivant la prise d'effet fixée le 01/01/2024, sous réserve que la statistique sinistres ne soit pas supérieure à 60%.

Le contrat peut être résilié par la Compagnie ou par le preneur d'assurance :

- A l'expiration de la durée prévue aux Conditions Particulières du contrat (voir articles 11.3.1 et 11.3.2 des Conditions Particulières)
- En cas de reconduction tacite, à l'expiration de chaque période annuelle (voir articles 11.3.1 et 11.3.2 des Conditions Particulières)

L'assuré peut se désaffilier du contrat d'assurance :

- A l'expiration de chaque période annuelle ;

La compagnie peut désaffilier un assuré du contrat d'assurance en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (voir article 11.3.6 des Conditions Particulières).

Le contrat peut en outre être résilié avant sa date d'expiration :

- Par la compagnie :
  - En cas d'aggravation du risque (voir article 11.3.5 des Conditions Particulières)
  - En cas de déconfiture, de gestion contrôlée, de concordat préventif de faillite ou de faillite du preneur d'assurance (voir article 11.3.3 des Conditions Particulières)
- Par le preneur d'assurance :
  - En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police si la Compagnie ne consent pas la diminution de prime correspondante (voir article 11.3.5 des Conditions Particulières)
  - En cas de défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque (voir article 11.3.5 des Conditions Particulières)
  - En cas d'augmentation du tarif (voir article 11.3.4 des Conditions Particulières)
- Par la masse des créanciers du preneur d'assurance :
  - Cf article 11.3.3 des Conditions Particulières

- En cas de concordat préventif de faillite ou de faillite du preneur d'assurance.

### 11) SUBROGATION

La Compagnie qui a payé le dommage est subrogée à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de la Compagnie contre les tiers. La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie ; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur la Compagnie, conformément à l'article 1252 du Code Civil.

### 12) MEDIATION

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations dudit contrat ou sa résiliation, seront soumis à la médiation administrée par tout médiateur nommé à cet effet, agissant selon la règlementation du Centre de Médiation Civile et Commerciale de Luxembourg, avant d'avoir recours à l'arbitrage ou aux procédures judiciaires.

La procédure de médiation est limitée à un délai de 3 mois à compter de son instruction.

Ce processus est basé sur les articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

En cas d'assignation par un tiers et/ou par le maître d'ouvrage, à la demande expresse de l'assuré, la présente clause de médiation sera inapplicable.

### 13) JURIDICTION

Toute contestation née ou à naître à l'occasion du présent contrat entre le preneur d'assurance et/ou l'assuré d'une part et la Compagnie d'autre part sera de la compétence exclusive des Tribunaux et Cours du Grand-Duché de Luxembourg. Le présent contrat est régi uniquement par le droit luxembourgeois.

### 14) INFORMATIQUES ET LIBERTES

De convention expresse et conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le preneur d'assurance et les assurés autorisent le courtier et les assureurs à enregistrer et à traiter les données qu'ils lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Le responsable du traitement est le courtier. Il peut communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et

conditions énoncées à l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Le preneur d'assurance et les assurés disposent d'un droit d'accès et de rectification concernant leurs données, qu'ils pourront exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre au courtier et aux assureurs de respecter leurs obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.